

Arrêt

n° 299 930 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. BOTTIN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LAURENT *locum* Mes D. ANDRIEN et M. BOTTIN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le [...] 1994 à Mbouo et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bamilékée, de religion catholique et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez à Kumba avec votre mère. Vous terminez l'école secondaire à Kumba avant de réaliser une formation dans un cabinet d'huissier de justice et en écriture multimédias à partir de 2015 jusqu'à fin 2016.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Début septembre 2017, vous quittez le Cameroun en raison du conflit à Kumba, situé au Sud-Ouest du Cameroun, pour la Belgique où vous arrivez le jour même. À votre arrivée en Belgique, vous êtes censé entamer des études mais lorsque votre mère vous contacte en 2019 pour vous expliquer que son commerce et son habitation ont été brûlés à Kumba, vous subissez de lourds traumatismes. C'est pourquoi, après avoir appris cela, vous décidez de créer une chanson dans laquelle vous dénoncez les agissements du pouvoir en place que vous envoyez à vos amis présents au Cameroun. L'un de ceux-ci vous met en garde concernant vos dénonciations et le risque que vous subissiez une arrestation et une détention en cas de retour au Cameroun.

Vous introduisez ainsi une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 14 juillet 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport, de votre visa, de votre titre de séjour belge, un certificat médical, une attestation de prise en charge psychologique, un rapport d'hospitalisation psychiatrique, un certificat d'invalidité pour votre mère, une preuve de paiement d'impôts délivrée à Bafoussam ainsi que différents liens envoyés par votre avocate menant à des informations relatives à la crise anglophones et à votre chanson.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Ainsi, vous avez déposé un certificat médical mentionnant des problèmes psychologiques et des traitements médicamenteux lourds, une attestation de prise en charge psychologique ainsi qu'un rapport d'hospitalisation du centre hospitalier psychiatrique « La Clairière » indiquant qu'à votre prise en charge, vous souffriez d'une décompensation psychotique caractérisée par une agitation psychomotrice, un délire de persécution et un refus d'alimentation. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Vous avez été accompagné par votre avocate lors de votre entretien et l'officier de protection s'est notamment assuré que votre entretien personnel se déroule dans un cadre adapté, bienveillant et sécurisant. Dès le début de l'entretien et durant sa durée, il vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par ces attestations a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers les autorités camerounaises car vous craignez d'être arrêté et emprisonné en raison de la chanson que vous avez créée qui a pour but de dénoncer le pouvoir en place (Entretien personnel du 1er mars 2023 (EP 01/03), pp.15, 23 et 24). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de la crainte alléguée.

Soulignons tout d'abord le caractère tardif de votre demande de protection internationale. En effet, à votre arrivée en Belgique en septembre 2017, vous obtenez un titre de séjour délivré le 13/11/2018 valable jusqu'au 31/10/2019. C'est en 2019 que votre mère vous contacte pour vous informer des conséquences directes du conflit dans le Sud-Ouest et à la suite desquelles vous décidez de créer une chanson qui se veut en opposition au pouvoir en place. Pourtant, ce n'est que le 14/07/2021 que vous introduisez votre demande de protection internationale, soit près de deux ans après la création de votre

chanson. Rien ne permet dès lors de comprendre les raisons pour lesquelles vous avez attendu près de deux ans avant de vous présenter à l'Office des étrangers si, comme vous le prétendez, vous éprouvez une crainte fondée de persécution au Cameroun. À ce sujet, vous déclarez que comme vous étiez à la rue, vous ignoriez que vu votre situation, vous deviez introduire une demande ; ce sont les autres personnes sans domicile fixe qui vous ont suggéré d'introduire la demande (EP 01/03, pp.11, 12 et 14 à 16). Vos explications ne constituent cependant pas un motif valable qui justifierait l'introduction tardive de votre demande. Par conséquent, un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Commissariat général constate également que d'une part, vous ne présentez aucun profil politique puisque vous avez affirmé n'avoir aucune affiliation politique mais partager simplement les idées du Mouvement Réformateur du Cameroun (MRC) tout comme votre mère (EP 01/03, p.9) et que d'autre part, vous n'êtes pas originaire du Nord-Ouest ni du Sud-Ouest du Cameroun, autrement dit des régions où se déroule le conflit actuel. En effet, bien que vous affirmiez être né à Bandjoun mais avoir vécu à Kumba durant toute votre enfance jusqu'en 2015 (EP 01/03, pp.8 à 10 et 17), cette dernière affirmation ne peut en aucun cas être tenue pour établie pour plusieurs raisons. Questionné sur votre connaissance de cette région où vous auriez vécu plus de quinze ans et où votre mère aurait fait construire votre habitation familiale et son commerce, vous ignorez d'abord le département dans lequel est situé Kumba et êtes incapable d'en donner une description. En effet, vous répondez constamment qu'il s'agit d'une petite ville dont les habitants parlent majoritairement l'anglais. Confronté par rapport à l'adjectif « petit » que vous utilisez alors qu'il s'agit de l'une des villes les plus peuplées du Cameroun anglophone (Document 2 de la farde « informations sur le pays d'origine »), vous répondez que c'est une façon de parler et que la population vaquait à ses occupations sans jamais parvenir à donner des informations spécifiques sur votre ville. Concernant le nom d'écoles ou de monuments, vous ne citez que le nom des deux écoles que vous avez fréquentées, ignorez les industries alimentaires qui font la renommée de la région ou la présence d'une université y compris dans toute la région du Sud-Ouest et êtes incapable d'avancer la moindre information sur la chefferie ou les autorités dirigeantes de votre ville (EP 01/03, pp.17 à 19). En outre, concernant la géographie de votre ville, vous ignorez si des lacs ou montagnes y sont présents, vous ne parvenez qu'à citer les villes de Buéa et Bamenda dans la région et vous affirmez même que Bafoussam et Kumba qui sont les deux villes où vous passiez votre temps, ne sont distantes que de vingt kilomètres alors que plus de cent quarante-deux kilomètres les séparent (EP 01/03, pp.17 à 19) et (Document 3 de la farde « informations sur le pays d'origine »). Le Commissariat général s'étonne que vous ignorez tout de la ville dans laquelle vous auriez vécu plus de quinze ans. Vous déclarez simplement que vous vous intéressiez plus aux langues qu'à la géographie de votre ville. Ce constat ne nous permet en aucun cas de pouvoir attester que vous auriez vécu dans la région anglophone de Kumba, située dans la région du Sud-Ouest du Cameroun (EP 01/03, p.19). Enfin, vous ne déposez aucune preuve de votre présence à Kumba pendant toutes ces années, notamment celles de l'existence du commerce et de l'habitation de votre mère (EP 01/03, p.20). À cet égard, vous ne déposez qu'un document prouvant l'existence du paiement d'impôts qui a été délivré à Bafoussam et des liens vers des informations générales sur la crise anglophone (Documents 6 et 11 de la farde « Documents »). Confronté par rapport à ce constat, vous répondez que comme le document a été délivré à Bafoussam en raison du conflit et de la fermeture de toutes les administrations à Kumba, ils ont plutôt indiqué qu'il s'agissait d'une entreprise située à Bafoussam (EP 01/03, pp.13 et 14), ce qui ne s'avère en aucun cas convainquant puisque rien ne nous permet de comprendre pour quelles raisons le lieu de l'entreprise n'aurait pas pu être mentionné à Kumba sur le présent document.

En outre, malgré des connaissances assez générales sur le conflit anglophone, vous ne parvenez jamais à individualiser vos craintes et celles de votre mère alors que celle-ci était censée s'occuper de son commerce tout en revenant vous voir à Bafoussam, ce qui nous conduit encore davantage à ne pas croire à votre vécu là-bas. En effet, alors qu'il vous est demandé quelles sont les répercussions de ce conflit sur votre vie et celle de votre mère commerçante, vous ne donnez que des exemples généraux de revendications pacifistes et de ripostes de la part de l'armée tirant à balle réelle et expliquez que c'est seulement à partir de 2019, quand votre habitation et son commerce ont été brûlés que vous avez été affectés. Par ailleurs, en début d'entretien, vous aviez affirmé que votre mère avait fui Kumba pour Bafoussam dès 2016 et le début du conflit et n'y était plus jamais retournée. Vous vous justifiez par la suite en expliquant qu'elle continuait à faire des allers-retours pour s'occuper de son commerce mais n'était pas présente au moment où son habitation et commerce ont été brûlés (EP 01/03, pp.8 à 10, 13, 14, 20 à 22). Après insistance de l'officier de protection, vous déclarez finalement que parfois à partir de 2016, il y avait des grèves et ils fermaient le marché avant de dire qu'elles pouvaient survenir trois fois par semaine. Confronté par rapport à la présence de couvre-feu, vous répondez qu'il y en a eu en 2016 et 2017 et qu'ils étaient organisés par le Président opposant et le collectif d'avocats mais que vous ne

les avez jamais vécus personnellement, les apprenant via les informations (EP 01/03, pp.20 à 22). Autrement dit, vos propos vagues au sujet de la présence de votre mère à Kumba au moment du conflit et votre incapacité à relater des événements qui ont chamboulé son quotidien dans cette région renforcent encore davantage le constat selon lequel vous n'êtes pas originaire de Kumba.

Pour terminer, la crainte que vous avancez selon laquelle vous risquez d'être arrêté et détenu parce que vous avez créé une chanson en 2019 suite à l'incendie de votre habitation et du commerce de votre mère, qui dénonce le pouvoir en place, ne peut dès lors pas non plus être tenue pour établie en raison tout d'abord des constats précités et selon lesquels vous n'avez pas pu vivre à Kumba et votre mère y développer son commerce. Ensuite, concernant cette unique chanson dans laquelle vous parlez des crimes commis par l'actuel Président (Document 6 de la farde « Documents »), vous ne la diffusez sur aucune plateforme publique, ne divulguez jamais votre identité et l'avez simplement envoyée à des amis via votre ancien compte Facebook à votre nom que vous ne possédez plus. Lorsqu'on vous demande quelle est votre crainte par rapport à cela, vous répondez que vous craignez qu'on ne remonte jusqu'à vous car la population l'a écoutée. Pourtant, quand on cherche à savoir qui en particulier, vous répondez des personnes de Kumba sans en identifier certains et votre ami [A. K.] vous aurait simplement mis en garde concernant vos dénonciations (EP 01/03, pp.14, 22 à 25). Autrement dit, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons les autorités pourraient vous identifier quatre ans après et comment elles pourraient s'en charger.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les copies de votre passeport et de votre visa, il convient de relever qu'elles tendent seulement à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Concernant votre titre de séjour belge, ce dernier atteste de votre régularisation temporaire sur cette base en Belgique mais ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez également un votre certificat médical daté du 06/09/22 et émanant du Docteur [D.], qui mentionne des problèmes psychologiques et des traitements médicamenteux lourds, une attestation de prise en charge psychologique datée du 07/09/22 et émanant du Directeur [B.] du centre Croix-Rouge de Carda ainsi qu'un rapport d'hospitalisation daté du 22/08/22 et émanant du Psychiatre Cucu du centre hospitalier psychiatrique « La Clairière » qui indique qu'à votre prise en charge, vous souffriez d'une décompensation psychotique caractérisée par une agitation psychomotrice, un délire de persécution et un refus d'alimentation ; il ajoute que vous seriez connu avec des antécédents de schizophrénie paranoïde. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue ou psychiatre qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour au Cameroun serait inenvisageable en raison de votre vulnérabilité psychologique. En effet, vous déclarez devoir continuer à prendre votre traitement médicamenteux (Invega, Temesta, Kemadrin, Seroquel, Depakine, Seroquel XR et L-Thyroxine) jusqu'au 1er juin 2023. Par ailleurs, après votre prise en charge psychiatrique du 30/06/22 au 22/08/22, vous avez été pris en charge psychologiquement par le centre CroixRouge de Carda à raison de deux fois par semaine. Depuis lors, vous n'êtes plus suivi régulièrement et pouvez simplement solliciter l'aide d'un psychologue lorsque vous le désirez, ce que vous faites lorsque vous souhaitez parler des traumatismes que vous avez vécus. Vous affirmez que depuis lors, vous vous sentez écouté et avez pu chasser l'anxiété, ce qui vous a permis de vous déstresser et de tenter d'oublier. En outre, vous n'invoquez d'ailleurs jamais votre souffrance psychologique comme faisant partie de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (EP 01/03, pp.15 et 25). Vous faites par ailleurs le lien entre vos problèmes psychologiques et la souffrance vécue à la suite des répercussions qu'a eu ce conflit sur votre mère, à savoir, l'incendie de sa boutique et de votre domicile à Kumba. Or, cette souffrance vécue personnellement au pays n'a pas été jugée crédible nous laissant ainsi dans l'ignorance de l'origine de vos problèmes et de vos conditions de vie au Cameroun. Relevons néanmoins également qu'un psychologue ou psychiatre qui constate des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Pour l'appréciation de ces éléments médicaux, il y a lieu de faire auprès de la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration une

demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez encore un certificat d'invalidité pour votre mère que vous liez directement à la perte de son commerce et de son habitation qui n'ont par ailleurs pas pu être établies. Quoi qu'il en soit, ce document ne permet aucunement de changer la teneur de cette décision.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous auriez effectivement vécu à Kumba, dans la partie anglophone du Cameroun. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine récente alléguée, l'on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié. Étant donné que le fait que vous auriez résidé à Kumba dans la période précédant votre venue en Belgique est dénué de crédibilité, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée aux faits qui se seraient produits dans cette région, selon vos dires. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être accordé s'il y a de sérieux motifs de croire que le demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment des problèmes allégués dans un récit de fuite jugé peu crédible, et ce en application de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Cameroun est en grande partie déterminée par une crise connue sous le nom de « crise anglophone » (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023 , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>). Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux **régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**. Dans la zone anglophone du pays, des confrontations entre les troupes camerounaises et différents groupes armés séparatistes se produisent actuellement de façon régulière. Dans la zone anglophone, les violences perdurent et connaissent des pics. Tant les troupes régulières que les différents groupes séparatistes se rendent coupables de violations des droits de l'homme dans les régions anglophones. En ce qui concerne la **partie francophone** du pays, l'on constate néanmoins que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones, principalement des femmes et des enfants, trouvent refuge dans les régions francophones où ils vivent souvent dans des conditions précaires. Néanmoins, les IDP anglophones y bénéficient en réalité de l'aide et de la sympathie de la communauté francophone qui les accueille. L'on n'observe pas de tensions entre les deux communautés. Par ailleurs, les sources consultées signalent majoritairement que les IDP anglophones ne subissent pas de discrimination ciblée de la part des autorités du seul fait qu'ils sont anglophones. Il ressort donc de l'ensemble des informations que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays au seul motif qu'ils sont anglophones.*

Il ressort clairement de ce qui précède que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone. Il en ressort également que des camerounais anglophones résident dans la partie francophone. Il est donc essentiel de pouvoir établir votre véritable région d'origine et le ou les derniers lieux où vous avez résidé au Cameroun. Effectivement, en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le besoin de protection n'est pas établi si le demandeur provient d'une région où il n'y a pas de risque réel d'atteintes graves ou s'il dispose de la possibilité de s'établir dans une telle région. Par conséquent, s'agissant de la question de savoir si, en cas de retour, il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut se prévaloir du seul fait qu'il possède la nationalité camerounaise mais doit rendre plausible l'existence d'un lien avec sa personne, sans pour autant que la preuve d'une menace individuelle soit requise. Or, en ne donnant aucune idée

claire de vos lieux de séjour antérieurs et/ou de votre provenance réelle du Cameroun, vous empêchez la constatation éventuelle d'un tel lien avec votre personne.

Il ressort en effet des constatations faites précédemment que vous n'avez pas fait part de la vérité sur vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. Par votre manque de collaboration, vous avez maintenu le Commissariat général dans l'ignorance quant à vos lieux de séjour réels au Cameroun ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi qu'à vos conditions de vie et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. De même, vous avez délibérément passé sous silence ce qu'il en est réellement de ce dernier élément, au cœur même de votre récit. Ce faisant, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous courrez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *Rapport standardisé d'hospitalisation - 22 aout 2022*
 - 4. *Rapport psychologique - 6 septembre 2022*
 - 5. *Prise en charge par CARDA - 7 septembre 2022*
 - 6. *Rapport psychologique - 17 janvier 2023*
 - 7. *Rapport psychologique d'hospitalisation - 16 mai 2023* ».

3.2. À l'audience du 9 janvier 2024, la partie requérante a déposé une note complémentaire (inventoriée en pièce n° 7 dans le dossier de procédure) dont une copie a été remise à la partie défenderesse. Sont annexés à cette note les documents suivants :

- Une attestation d'hospitalisation datée du 1^{er} juin 2023
- Une feuille de traitement relative à l'hospitalisation du 16 mai au 2 juillet 2023
- Un certificat médical daté du 9 juin 2023
- Un certificat médical daté du 14 novembre 2023 indiquant que le requérant souffre de schizophrénie paranoïde
- Un courriel daté du requérant à son conseil daté du 7 janvier 2024.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

4.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle insiste particulièrement sur les affections psychiatriques dont souffre le requérant, qui ont donné lieu à une première hospitalisation dans une institution psychiatrique au cours de l'année 2022 et à une deuxième hospitalisation de même nature à la suite d'une rechute le 16 mai 2023. Elle soutient que le requérant appartient au groupe social des personnes vulnérables atteintes de maladies mentales et qu'il risque dès lors de subir des persécutions dans son pays d'origine, le Cameroun. Reprochant à la partie défenderesse de se contenter de renvoyer à la procédure de demande de régularisation médicale sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, elle se réfère à plusieurs sources – dont elle cite des extraits – relatives à la stigmatisation des personnes atteintes de maladies mentales au Cameroun et à l'absence de possibilité de bénéficier de soins dans ce pays.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « *À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié.*
- À titre subsidiaire, accorder au requérant une protection subsidiaire.*
- À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA* ».

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant – par l'intermédiaire de son conseil – a notamment transmis un « rapport standardisé d'hospitalisation » daté du 22 août 2022 faisant état d'une hospitalisation au sein du centre hospitalier psychiatrique « La Clairière » entre le 30 juin et le 22 août 2022. Il y est indiqué que le requérant a été admis dans un contexte de « [d]écompensation psychotique caractérisée par une agitation psychomotrice, délire de persécution et refus d'alimentation » en précisant que le requérant « serait connu avec des antécédents de schizophrénie paranoïde ». La section « diagnostic » de ce document reprend en outre les informations suivantes :

« Axe I (Troubles cliniques) : Schizophrénie paranoïde.

Axe II (Troubles de la personnalité) : /

Axe III (Affections médicales générales) : /.

Axe IV (Problèmes psychosociaux et environnementaux) :

- problèmes de logement

- problèmes avec le groupe de support principal

- problèmes économiques

- problèmes liés à l'environnement social

- autres problèmes psychosociaux et environnementaux

Axe V (Évaluation globale du fonctionnement psychologique, social et professionnel avec un score allant de 0 (maladie) à 100 (sante mentale) : 51 ».

Le traitement médicamenteux prescrit à la sortie de cette hospitalisation est composé de la manière suivante : « INVEGA 6 mg [;] TEMESTA 1 mg [;] KEMADRIN 5 mg [;] SEROQUEL 300 mg [;] DEPAKINE Cr 500 mg [;] SEROQUEL XR 400 mg [;] L-THYROXINE 25 µg [...] ».

Le requérant avait également transmis un certificat médical daté du 6 septembre 2022 attestant de ce qu'il « présente des problèmes psychologiques sévères, actuellement pris en charge à CARDA, avec traitements médicamenteux lourds, nécessitant une prise en charge appropriée lors des auditions : temps de pause, de réflexion, interrogatoire adapté ... ».

A l'appui de sa requête introductory d'instance, la partie requérante a, en outre, déposé un certificat médical du 17 janvier 2023 (requête, pièce n° 6) indiquant que le requérant « présente d'importants problèmes psychologiques, psychiatriques, actuellement bien suivis et stabilisé. Mais cependant il a besoin d'être « ménagé », de bénéficier d'un interrogatoire adapté avec si nécessaire des pauses de détente » ainsi qu'un certificat médical établi le 16 mai 2023 (requête, pièce n° 7) duquel il ressort que le requérant connaît une rechute sévère de sa pathologie et est hospitalisé en urgence dans l'institution psychiatrique « la Clairière ».

Cette situation est encore confirmée par les documents annexés à la note complémentaire déposée à l'audience du 9 janvier 2024, dont notamment le certificat médical établi le 9 juin 2023, dans lequel le Dr C. confirme le diagnostic et fait mention d'un pronostic « non-favorable » en ce qui concerne la pathologie du requérant. Le certificat médical du 14 novembre 2023 confirme quant à lui la poursuite d'un traitement médicamenteux.

5.4. Il découle de ces éléments qu'il ne peut être contesté que le requérant est atteint d'une pathologie psychiatrique sérieuse pour laquelle un traitement médicamenteux complexe a été mis en place, traitement malgré lequel il a connu une rechute nécessitant une hospitalisation d'urgence un peu plus de deux semaines après à la prise de la décision attaquée.

Malgré la prudence préconisée par les médecins traitants du requérant dans des certificats médicaux transmis avant la date de l'entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, le Conseil constate que la seule mesure prise afin d'adapter ledit entretien a été d'octroyer une pause de 23 minutes au requérant après 1 heure et 48 minutes d'un entretien qui s'est ensuite poursuivi sans interruption durant 1 heure et 53 minutes. En outre, alors qu'il était informé de la prise de plusieurs médicaments par le requérant et que celui-ci le lui a confirmé au cours de l'entretien personnel (NEP, p.12), le Conseil observe que l'officier de protection ne s'est nullement interrogé sur les éventuels effets que de tels médicaments étaient susceptibles d'avoir sur la mémoire du requérant ou sa capacité à s'exprimer. Ce constat est d'autant plus interpellant que le requérant a indiqué (NEP, p.6) que ses médicaments affectaient sa mémoire.

Le Conseil constate également que la décision n'examine nullement la question de savoir si l'état de santé du requérant serait susceptible de fonder une crainte de persécution dans son chef ou de l'exposer à un risque réel d'atteinte grave. Si, comme le relève la partie défenderesse dans sa décision, le requérant n'a pas invoqué sa souffrance psychologique comme faisant partie de ses craintes, le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse se contente de l'absence d'invocation spontanée d'une telle crainte et que la question de l'existence d'une telle crainte n'a jamais été posée au requérant. Le Conseil estime à cet égard qu'il ne peut être exclu qu'une personne atteinte d'une pathologie psychiatrique dont les symptômes se sont manifestés pour la première fois en Belgique ne soit pas pleinement consciente de son état de santé et des conséquences que celui-ci pourrait impliquer en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil estime que fait pour la partie défenderesse de n'envisager cette situation que sous l'angle de l'existence d'une crainte exacerbée ne permet nullement de considérer qu'elle a procédé à un examen complet et individualisé de la demande de protection internationale du requérant.

5.5. À cet égard, s'appuyant sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, le Conseil d'État a récemment rappelé qu'en présence de documents médicaux établissant une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, les instances d'asile ont l'obligation de procéder, d'une part, à la recherche de l'origine des lésions attestées par des certificats médicaux et, d'autre part, à l'évaluation des risques que les séquelles constatées par ces attestations sont susceptibles de révéler par eux-mêmes (voir CE n° 244.033 du 26 mars 2019 et CE n° 252.294 du 2 décembre 2021) (le Conseil souligne).

5.6. En l'occurrence, dès lors qu'il n'est pas contesté que la partie requérante souffre de troubles psychiatriques sévères objectivés par les documents médicaux déposés et que la partie requérante fournit des informations objectives de nature à laisser penser que ces troubles pourraient, par eux-mêmes, révéler l'existence d'un risque, le Conseil estime, en conformité avec la jurisprudence précitée, qu'il convient de procéder à une évaluation de ces risques.

Le Conseil s'interroge en particulier quant à la situation des personnes souffrant des troubles mentaux au Cameroun et la question de savoir si, du fait des problèmes psychiatriques dont il souffre et de leur manifestation extérieure, le requérant est susceptible de faire l'objet de certaines formes de persécutions ou d'atteintes graves dans son pays. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas à même de procéder lui-même à cette évaluation puisqu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

7. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 avril 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN